



POUR UN TERRITOIRE ENGAGÉ DANS LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE

1 . RAPPEL DU CONTEXTE

La loi relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables dite loi APER du 10 mars 2023 entend répondre à un triple objectif :

- préserver le pouvoir d'achat des français et la compétitivité des entreprises françaises,
- défendre l'indépendance industrielle, énergétique et politique de la France,
- lutter contre le dérèglement climatique.

2. L'IDENTIFICATION DE ZONES D'ACCÉLÉRATION DES ÉNERGIES RENOUVELABLES

POURQUOI DÉFINIR DES ZONES D'ACCÉLÉRATION DANS MA COMMUNE ?



J'identifie des zones d'accélération sur mon territoire.

Ces zones témoignent de ma volonté politique d'implanter des énergies renouvelables sur une partie de mon territoire plutôt qu'une autre, même si elles n'empêchent pas les projets de s'implanter en dehors.

Les développeurs sont incités à se diriger vers ces zones qui laissent présager une bonne acceptabilité locale du projet.

Afin de les encourager à se diriger vers ces zones, les dispositifs de soutien aux EnR peuvent prévoir des incitations économiques.



Je suis élu



Je n'identifie pas de zones d'accélération sur mon territoire.

Les zones d'accélération n'étant pas exclusives, rien n'empêche les développeurs d'initier des projets sur mon territoire.

Ils n'ont pas l'information de l'acceptabilité ou non, et n'ont pas de possibilité de compenser leurs pertes économiques liées au choix d'une zone bénéficiant d'une meilleure acceptabilité. Ils doivent donc arbitrer entre acceptabilité et équilibre économique, et la zone choisie peut ne pas être la zone préférentielle pour ma commune.

Les zones d'accélération sont à identifier par filière : photovoltaïque, le solaire thermique, l'éolien, le biogaz, la géothermie, etc. En effet, les potentialités de développement sont liées à des enjeux et à des considérations différentes selon le type d'énergie renouvelable. Les communes pourront personnaliser leurs zones d'accélération en fonction de la réalité de leur territoire et de leur potentiel d'énergies renouvelables. La zone peut aussi bien inclure des terrains publics que privés.

Des projets d'énergie renouvelable pourront voir le jour en dehors des zones d'accélération. Dans ce cas la mise en place d'un Comité de projet sera alors obligatoire.

La définition de zones n'exempte pas des obligations réglementaires (urbanisme biodiversité, paysage, patrimoine, risque...) s'appliquant à chaque parcelle concernée. Autrement dit, un projet en zone favorable pourra ne pas être réalisé en raison de la réglementation existante.

La commune de FEUGERES envisage de définir la filière PHOTOVOLTAIQUE sur toiture sur l'ensemble du territoire.

3. LA CONCERTATION DU PUBLIC PENDANT 1 MOIS

L'identification de ZAEnR est réalisée "après concertation du public selon les modalités qu'elles déterminent librement". Cette concertation est donc obligatoire.

Cette étape de dialogue avec les citoyens permet de sensibiliser les habitants aux enjeux de la transition énergétique et prépare l'acceptabilité des futurs projets de production d'énergie renouvelable qui pourraient s'implanter sur votre territoire.

La commune reste libre de suivre ou non les propositions des habitants, mais doit s'engager à justifier et à expliciter sa décision au regard des propositions des habitants.

Les modalités de concertation sont choisies librement. La commune décide d'une publication sur le site communal et l'application Campagnol pour informer les citoyens et les inviter à se rendre en mairie pour y inscrire leurs remarques. Cette publication aura lieu du 8/ 7/2024 au 7/ 8/2024 (1 mois).